



A2024160

Arrêté d'interdiction de circulation sur la route du Montabarot

Le maire de Saint Dizier Masbaraud,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par le Comité des fêtes de Saint Dizier Masbaraud en date du 21 juillet 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des concurrents et du public pendant la course de caisse à savon qui se déroulera le Dimanche 04 Août 2024 sur la commune, il y a lieu de réglementer la circulation pour cause de sécurité ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

La circulation sera interdite sauf riverain le samedi 03 août 2024 entre 12 H 00 et 18 H 00 puis elle sera totalement interdite du samedi 03 août 2024 de 18h00 jusqu'au lendemain le dimanche 04 août 2024 à 23h dans les deux de circulation de la course aux véhicules de tout genre autres ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie, sur la voie suivante : VC 23.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le Comité des fêtes de Saint Dizier Masbaraud.

L'accès des services de secours, devra être possible pendant toute la durée de la course. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Dizier Masbaraud

Article 5

Monsieur le maire de la commune de Saint Dizier Masbaraud, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourganeuf, la présidente du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Dizier Masbaraud le 25 juillet 2024,
Le Maire
ROYERE Joël

